

ORGANISATIONMONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLE CTUELLE

34,chemindesColombettes,casepostale18,CH -1211Genève20(Suisse)

© (41-22)3389111 — Télécopieur(Serviced'enregistrementinternationaldesmarques):(41 -22)7401429

Messagerieélectronique:intreg.mail@wipo.int —Internet:http://www.ompi.int

ARRANGEMENTDEMADRIDCONCERNANTL'ENREGISTREMENT INTERNATIONALDESMARQUESET PROTOCOLERELATIF ÀCETARRANGEMENT

Déclarationfaiteenvertudelarègle 20bis.6)b) durègle mentd'exécutioncommunà l'ArrangementetauProtocoledeMadrid:Grèce

- 1. Dans une notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la PropriétéIntellectuelle ,laGrèceafaitladéclarationprévueàlarègle 20 bis.6)b)durèglement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, selon laquelle l'inscription auregistre international de licences concernant une nregistre ment international de marque est sans effet dans cepays.
- 2. Untitulaire ouunpreneurdelicencedoitainsiêtreconscientqu'àl'égarddelaGrèce,il estinutile de demander l'inscription au registre international d'une licence serapportant à un enregistrement international de marque (une telle inscription ne produisant au cun effet juridique dans ce pays parapplication de la dite déclaration). En conséquence, les formalités pour inscrire en Grèce une licence concernant un enregistrement international de marque doivent être accomplies directement auprès de l'Office de la Grèce, dans les conditions prévues par la législation decepays.
- 3. Cettedéclarationestentréeenvigueurle 1 er avril 2002.

Le17avril2002